FRC 1.391
Case FRC 13552

MOTIONS

DE MESSIEURS

LES COMMISSAIRES,

Conciliateurs de l'Ordre de la Nobleſſe, portée dans cette Chambre ;

Par M. le Comte d'ANTRAIGUES,

le Vendredi 22 Mai 1789.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

PREMIERE MOTION

De MM. les Commiſſaires Conciliateurs de l'Ordre de la Nobleſſe, portée dans cette Chambre.

MESSIEURS,

Avant de nous occuper des importantes fonctions qu'il vous a plû de nous confier, il eſt un objet eſſentiel, ſur lequel il paroît néceſſaire que la Chambre nous autoriſe à porter ſon vœu, ſi elle ne ſe juge pas aſſez complette pour nous charger d'un décret.

Il eſt deux objets pour le ſuccès deſquels nous devons employer nos efforts.

Le premier, ſera de concilier les demandes de l'Ordre du Tiers avec les loix antiques, les priviléges indeſtructibles de l'Ordre & vos précédents décrets qui les aſſûrent.

Le ſecond, ſi nous n'étions pas aſſez heureux pour réuſſir, ſera de convaincre la Nation que ce n'eſt pas à la Nobleſſe que doit être imputé l'éloignement des Ordres.

Pour parvenir à l'un & l'autre but, il faut, Messieurs, que nous puiſſions manifeſter votre volonté ſur le renoncement de l'Ordre à ſes priviléges pécuniaires.

La plupart de nos Mandats nous preſcrivent de le conſommer ; mais ils different ſur l'époque où doit ſe faire ce noble & généreux ſacrifice, qui, uniſſant tous les intérêts, ne fait plus de la diviſion des trois Ordres que la ſauve-garde de la liberté publique. Il importe que vous autoriſiez vos Commiſſaires à annoncer votre vœu à cet égard, & à l'énoncer quand ils le croiront utile.

Les Cahiers qui preſcrivent de faire auſſi tôt ce ſacrifice, & ceux qui en fixent l'époque à l'établiſſement de la Conſtitution, peuvent aiſément ſe concilier; car ils n'ont eu qu'un ſeul & même but, celui d'aſsûrer la liberté & la conſtitution.

Ainſi, l'Ordre pourroit nous autoriſer à déclarer que ſon intention eſt de renoncer à ſes privileges pecuniaires ; qu'il veut & entend que l'Impôt ſoit également réparti, & frappe toutes les propriétés ; mais qu'il entend que l'impôt ne ſera légal, que lorſqu'il ſera accordé par les États-Généraux, ſéparés en trois Ordres, & revêtu du conſentement de chacun des Ordres, pris ſé-

parément, ſuivant la forme antique, & la Loi conſtitutionnelle de l'État.

La démarche du Clergé, qui annonce la volonté de renoncer à ſes immunités, nous paroît néceſſiter que l'Ordre de la Nobleſſe nous autoriſe à manifeſter ſes intentions au ſujet de nos priviléges.

SECONDE MOTION

De MM. les Commiſſaires Conciliateurs, ſur le même objet, portée par M. le Duc de MORTEMART, *le ſamedi 23 Mai 1789.*

» LA Chambre autoriſe-t-elle les Commiſ-
» ſaires qu'elle a chargés de ſe concerter avec
» ceux de deux autres Ordres, d'annoncer à
» ceux du Tiers-Etat : que preſque la totalité
» des Cahiers dont ſont chargés les Députés
» de l'Ordre de la Nobleſſe, les autoriſent à
» voter la rénonciation à tous les privileges
» pécuniaires de la Nobleſſe, en matiere d'im-
» pôts, tels qu'ils feront conſentis par les Etats-
» Généraux ; & qu'ils ſont dans la ferme ré-
» ſolution de rendre le décret pour cette
» rénonciation, après que chaque Ordre déli-
» bérant librement, aura pu fixer, par des
» loix invariables, les baſes de la conſtitution?

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR LE COMTE D'ANTRAIGUES,

Le 23 Mai 1789.

MESSIEURS.

Lorſque j'ai eu l'honneur de vous propoſer hier, au nom de la Commiſſion, de nous autoriſer à annoncer à Meſſieurs les Commiſſaires de l'ordre du Tiers-Etat, que votre intention étoit de renoncer aux priviléges pécuniaires & d'aſſujettir la Nobleſſe à l'acquit de tout impôt conſenti par les Etats Généraux, ſéparés en trois Ordres, & revêtu du conſentement de chaque Ordre, j'avois eu trois objets eſſentiels en vue. J'avois d'abord enviſagé que ce ſeroit un motif puiſſant de conciliation, que de pouvoir, étant autoriſés par vous, offrir le ſeul moyen qui ſoit en notre puiſſance d'alléger le fardeau du peuple, en partageant ſes charges. Le peuple n'a en vue qu'un ſeul &

grand objet ; celui d'aſſurer ſes propriétés & d'améliorer ſon ſort. L'impôt, qu'il ſupporte ſeul, en ruinant ſes propriétés, ſemble l'iſoler de nous & nous éloigner de lui : ainſi égalité dans la répartition des impôts, ſuppreſſion des priviléges qui en affranchiſſent la Nobleſſe, voilà le vœu du peuple ; voilà le bienfait qu'il attend depuis ſi long-tems, & qu'enfin il obtiendra de cette auguſte Aſſemblée.

Mais il ſe peut, MESSIEURS, que les repréſentans de l'Ordre du Tiers-Etat joignent à cette demande, preſcrite par leurs commettans, d'autres demandes qui intéreſſent moins le peuple & auxquelles cependant les repréſentans du Tiers attachent bien plus d'importance.

Quand juſtice rigoureuſe eſt rendue au peuple ; quand il voit le riche ſubvenir aux beſoins de l'Etat, ſuivant ſes facultés ; quand il jouit enfin de ſa propriété ſans trouble & ſans vexation, alors le peuple eſt ſatisfait, il eſt tranquille ; & comme la juſtice eſt ſouvent la compagne de la médiocrité & du bonheur, en cet état, le peuple s'attache à la Nobleſſe : il ne voit dans ſon Seigneur qu'un homme que la naiſſance plaça au-deſſus de lui ; mais que les mêmes devoirs de Citoyen en rapprochent.

Ses richeſſes n'excitent plus la haine, & ſa naiſſance, qui ne le rend plus étranger au faix de l'impôt, n'eſt plus, pour lui, un objet de jalouſie.

Mais le peuple peut être ſatisfait, & ſes Repréſentans ne l'être pas de nos ſacrifices ; les refuſer, pour en obtenir de nouveaux qui ſecondent davantage le deſir que les Repréſentans du Tiers ont conçu d'altérer la loi conſtitutive de l'Etat, d'anéantir la ſéparation des Ordres & leur *veto* mutuel.

Ce fut pour vous honorer à jamais aux yeux de la Nation, que nous avons demandé à être autoriſés à annoncer votre volonté, de renoncer aux privilèges pécuniaires ; & notre ſecond objet fut, ſi cet abandon ne ſuffiſoit pas aux Repréſentans du Tiers-Etat, de nous juſtifier, de les rendre reſponſables de l'inaction des Etats-Généraux, en prouvant que, prompts à rendre au peuple toute la juſtice qu'il peut deſirer de nous, notre fermeté inébranlable à ſoutenir la conſtitution eſt une nouvelle preuve de ſon excellence, puiſque notre intérêt perſonnel, ne nous y attachant plus, nous ne pouvons, en la défendant, avoir d'autre but que d'aſſurer la liberté nationale.

A ces deux motifs de vous propoſer l'abdication de vos priviléges, s'en joint un autre encore plus eſſentiel. Nous avons vu dans cette abdication un moyen de force & de puiſſance nationale qui peut à jamais éloigner de nous l'oppreſſion & le deſpotiſme.

Ce fut en rendant les impôts partiels, en les faiſant porter ſur une claſſe iſolée, en affranchiſſant un Ordre des charges publiques, qu'on arma la main du deſpotiſme, & qu'on lui donna la cruelle facilité de dévorer les propriétés.

Auſſi-tôt que ces exemptions funeſtes furent établies, la chaîne qui, dans une Nation, doit unir tous les citoyens, fut briſée; dès-lors, devenus étrangers les uns aux autres, la différence des exemptions éteignit l'intérêt national; dès-lors, le malheur d'une claſſe de citoyens ne touche plus ceux qui ne le partagent pas; & lorſqu'enfin le deſpotiſme a épuiſé cette portion de la ſociété, ſoumiſe à des impôts que les autres Ordres n'acquittent pas, alors, les grevant auſſi de ſubſides nouveaux, il peut les dévorer à leur tour, aſſuré qu'il eſt, que le Peuple qui fut ſi long-tems opprimé,

regardera comme une vengeance l'infortune de ceux qui n'ont jamais partagé la ſienne.

S'il eſt un moyen d'alléger l'impôt, c'eſt en le rendant univerſel. Cette égalité des charges publiques unit tous les intérêts. De cette union naît la force & la réſiſtance. Quand l'écu demandé au riche annoncera au pauvre la perte d'un denier, tous ſe réuniront pour repouſſer victorieuſement l'impôt, s'il n'a été conſenti par nos Repréſentans.

Tels furent nos motifs.

On a trouvé, peut-être, notre démarche prématurée; on a trouvé dans l'ordre impératif, qui eſt dans tous les cahiers, d'établir la Conſtitution, avant de s'occuper de ſubſides, un obſtacle à annoncer, le ſacrifice des priviléges pécuniaires.

Cette dernière difficulté nous a paru levée par l'addition que nous avons faite à notre motion, par les conditions qui y ſont exprimées; car ne conſentir à renoncer à vos privilèges qu'autant que la Conſtitution ſera conſervée, c'eſt remplir le but de tous vos mandats.

D'ailleurs, annoncer vos intentions, n'eſt pas porter le décret qui les ſanctionne; annon-

cer que vous êtes diſpoſés à paſſer ce décret n'eſt pas donner la certitude qu'il l'eſt. Cette annonce eſt un moyen de conciliation qui nous eſt abſolument néceſſaire, & rien de plus.

Quant à l'objection ſur la promptitude de cette démarche, je ſuis loin de me la reprocher; & que peut-elle avoir de dangereux?

MESSIEURS, il faut tout dire dans cette auguſte Aſſemblée: aux yeux des uns, cet abandon paroît une généroſité, une munificence; à mes yeux, il eſt un acte de juſtice, & de juſtice très-rigoureuſe.

Pourquoi nous ſerions-nous trop hâtés de vous propoſer de manifeſter vos intentions?

Seroit-ce la crainte que cette facilité d'accorder ce qui ne vous eſt pas encore officiellement demandé ne fît éclorre des prétentions nouvelles?

La crainte! Sans doute je m'explique mal; ce ſentiment eſt inconnu dans cette chambre. Non, MESSIEURS, non cet abandon de nos priviléges ne fomentera pas de nouvelles prétentions dans le peuple: s'il s'en éleve parmi

ſes repréſentans , ne ſommes nous pas aſſurés de nos principes ? Ne le ſommes nous pas de notre conſtance & de notre inébranlable fermeté ?

Après avoir épuiſé tous les moyens qui ſont en notre puiſſance, pour ramener à nous les repréſentans du Tiers-État, alors, quittes envers le peuple, quittes avec notre conſcience, c'eſt alors, Messieurs, que l'Univers ſera, je l'eſpere, étonné de notre invincible fermeté ; c'eſt alors que n'ayant plus à nous reprocher un éloignement que nous avons voulu prévenir, détachés de nos priviléges, mais attachés à la conſtitution, nous nous rallierons autour d'elle, comme vous le diſoit hier un de mes éloquens confreres, (1) pour la défendre juſques au dernier ſoupir.

Mais nous a-t-on dit, le Tiers-Etat n'eſt pas conſtitué. A qui offrir ce vœu de l'Ordre de la Nobleſſe ? A qui, Messieurs ? Aux perſonnes chargées de négocier avec nous, de la part du Tiers-Etat. A qui l'offrir ? A la Nation entière, au Peuple François, qui l'attend & qui a le droit de l'eſpérer de vous.

---

(1) M. de CAZALÈS, Député pour la Nobleſſe de Riviere-Verdun.

Tels furent nos vues, nos motifs. Pourroit-on nous blâmer d'avoir demandé des moyens de conciliation, avant de nous occuper de nos fonctions conciliatrices? Vous pouvez diſpoſer de tous nos momens, de tout notre zèle; mais les moyens de ſuccès ſont tous en votre puiſſance, & ce n'eſt qu'à vous que nous pouvons nous adreſſer pour les obtenir.

FIN.